

### 5. Construction

La marche à suivre pour adjuger les contrats de construction relatifs aux installations de ravitaillement en vol et pour se procurer le matériel de construction, les matériaux et les services techniques nécessaires sera déterminée par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

### 6. Matériel

Le Gouvernement canadien réaffirme le principe que le matériel électronique des installations situées en territoire canadien devra, dans toute la mesure du possible, être fabriqué au Canada. La possibilité de le fabriquer au Canada devra faire l'objet dans chaque cas de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis, afin que soit précisée l'application du principe. Il y aura lieu de tenir compte, entre autres éléments, de la disponibilité de chaque article en temps utile, de son prix et de la perfection de son fonctionnement. Pour l'application du principe, il devra y avoir consultation entre représentants de l'Aviation des États-Unis (United States Air Force), de l'Aviation royale du Canada et du Ministère de la Production de défense du Canada.

### 7. Législature canadienne

Rien ne doit, dans le présent Accord, aller à l'encontre de l'application de la législation canadienne au Canada; néanmoins, si des circonstances inhabituelles font que l'application de cette législation donnerait lieu à des difficultés ou des retards excessifs en ce qui concerne l'établissement, l'entretien ou l'utilisation des installations de ravitaillement en vol, les autorités des États-Unis pourront demander aux autorités canadiennes les adoucissements qui conviendraient. Les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute démarche de ce genre des autorités des États-Unis.

### 8. Mise en service

a) Le Canada, à titre gratuit et dans la mesure où le permettront ses propres besoins, mettra à la disposition des États-Unis, entretiendra et utilisera les installations, matériels et services canadiens existants (y compris les terrains d'aviation, le matériel de communications et le matériel électronique, les réseaux de pipe-lines, les services d'utilité générale et les services d'entretien) dont les organismes compétents des deux Gouvernements établiront la nécessité pour assurer, à chacun des emplacements convenus, l'utilisation militaire efficace des installations de ravitaillement en vol. Le Canada entretiendra et gardera en service, sans frais pour les États-Unis, les voies d'accès, les quais et les jetées desdits emplacements.

b) Les États-Unis jouiront des droits d'utilisation nécessaires pour assurer l'emploi militaire efficace des installations de ravitaillement en vol, notamment:

- l'utilisation de toutes les installations de ravitaillement construites aux emplacements et de tout le matériel monté dans ces emplacements aux termes du présent Accord;
- l'utilisation des terrains d'aviation canadiens se trouvant aux emplacements par les avions militaires des États-Unis;
- le stockage de matériel, de matières et de fournitures, y compris les produits pétroliers;
- l'utilisation des installations, du matériel et des services existants que fournira le Canada;

sous réserve que les droits mentionnés ci-dessus soient exercés de manière à ne pas nuire de façon indue aux opérations canadiennes à ces emplacements.

c) Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis en fonction aux emplacements pourront conclure des ententes supplémentaires pour faciliter